

Avenant n° 13

**Accord relatif à la prévoyance
complémentaire des salariés
du groupe Safran**

YH

JLP

A

FA

DB RF

RF



MA

HA

SL

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD.....	6
ARTICLE 2 - EVOLUTION DU PERIMETRE DES SOCIETES VISEES A L'ARTICLE 1.....	6
2.1. Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application du présent Accord	6
2.2. Conditions de sortie du champ d'application du présent Accord	6
ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES / ADHESION	7
3.1. Régime Incapacité-invalidité-décès	7
3.2. Régime Frais de santé	8
ARTICLE 4 - MAINTIENS DE DROITS.....	9
4.1. Salariés en congé de longue durée non rémunéré.....	9
4.2. Salariés et anciens salariés en incapacité temporaire ou en invalidité	10
4.3. Anciens salariés bénéficiaires du dispositif national de préretraite Amiante.....	10
4.4. Anciens salariés privés d'emploi et indemnisés par Pôle emploi	10
4.5. Ayants droit d'un salarié décédé	11
4.6. Dispositions générales	11
ARTICLE 5 – PRESTATIONS - DESCRIPTIF DES GARANTIES.....	12
5.1. Régime Incapacité-invalidité-décès.....	12
5.2. Régime Frais de santé.....	13
ARTICLE 6 – COTISATIONS - EXPRESSION ET MONTANT DES COTISATIONS.....	13
ARTICLE 7 – COTISATIONS - REPARTITION DE LA CHARGE DES COTISATIONS.....	14
7.1. Cotisations Incapacité-invalidité-décès	14
7.2. Cotisations Frais de santé.....	14
7.3. Affectation des « réserves » issues des précédents régimes du groupe Safran	14
7.4. Allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des salariés	14
ARTICLE 8 – EVOLUTION ULTERIEURE DES PRESTATIONS ET COTISATIONS.....	15
8.1. Régime Incapacité/invalidité/décès	15
8.2. Régime Frais de santé	15
ARTICLE 9 – MUTUALISATION AVEC DES STRUCTURES EXTERIEURES AU GROUPE SAFRAN.....	16
ARTICLE 10 – ORGANISMES ASSUREURS	16
ARTICLE 11 - REEXAMEN.....	16
ARTICLE 12 – EFFETS DU CHANGEMENT ULTERIEUR D'ORGANISME ASSUREUR	17
ARTICLE 13 - COMPOSITION.....	18
ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS	18
ARTICLE 15 - FONDS SOCIAL.....	19
ARTICLE 16 – REGIME D'ACCUEIL FRAIS DE SANTE DES RETRAITES.....	20
ARTICLE 17 – COMMISSION DE SUIVI DES REGIMES FRAIS DE SANTE RETRAITES.....	20
ARTICLE 18 – ALLEGEMENT DEGRESSIF DES COTISATIONS FRAIS DE SANTE DES RETRAITES	21
ARTICLE 19 – FONDS DE SOLIDARITE.....	21
ARTICLE 20 – MOYENS DE REPRESENTATION.....	23
ARTICLE 21– INFORMATION COLLECTIVE	24
ARTICLE 22 – INFORMATION INDIVIDUELLE.....	24
ARTICLE 23 – MODIFICATION DE LA LEGISLATION	25

Jus 17A 41 JCF 4
HCP 50) DB 17F 2F FA

ARTICLE 24 – LITIGES..... 25

ARTICLE 25 – DUREE REVISION, DENONCIATION..... 25

ARTICLE 26 – RESILIATION DU CONTRAT D’ASSURANCE 25

ARTICLE 27 – DEPÔT..... 26

ANNEXE 1- LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D’APPLICATION DE L’ACCORD DE GROUPE .. 28

ANNEXE 2- DEFINITION DE LA NOTION « D’AYANTS DROIT » 29

ANNEXE 3- GARANTIES INCAPACITE-INVALIDITE-DECES 31

ANNEXE 4- GARANTIES FRAIS DE SANTE 32

ANNEXE 5- COTISATIONS INCAPACITE-INVALIDITE-DECES..... 34

ANNEXE 6- COTISATIONS FRAIS DE SANTE..... 35

ANNEXE 7- LISTE DES SOCIETES DANS LESQUELLES SAFRAN DETIENT UNE PARTICIPATION MINORITAIRE ET BENEFICIAINT DE REGIMES DE PREVOYANCE IDENTIQUES MUTUALISES..... 37

Handwritten initials: Juy, MA, HEP, (C)

Handwritten initials: YJ, JLP, H, FA, RF

Entre la Direction Générale de Safran, représentée par Monsieur Jean-Luc BERARD, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Monsieur Francis BAENY, Directeur des Affaires Sociales,

D'une part,

et les Organisations Syndicales représentées par :

▪ Pour la CFDT

M. Jc Ségoin
M. Marc AUBRY
M.
M.

▪ Pour la CFE-CGC

M. Stéphane GARYGA
M.
M.
M.

▪ Pour la CGT

M. PAIS Humberto
M. MONTUELLE Gérard
M.
M.

▪ Pour la CGT-FO

M. Daniel BARBEROT
M. Julien LE PAPE
M. Michel FIORE
M. Régis FRIBOURG

D'autre part,

il est convenu ce qui suit :



54)


JL
A
FI
RF

PREAMBULE

L'Accord relatif à la Prévoyance complémentaire groupe Safran du 10 février 2009 a mis en place un système de Prévoyance Groupe offrant à tous les salariés du Groupe et leurs ayants droit une prévoyance commune de bon niveau, à un coût optimisé, dans un souci d'équité, de lisibilité et facilitant les situations de mobilité professionnelle. Il couvre d'une part, les risques incapacité de travail, invalidité et décès, appelés communément « Gros Risque », et, d'autre part, les frais de santé, appelés communément « Petit Risque ».

Douze avenants ont été conclus depuis la mise en place de ce régime, afin de l'adapter aux évolutions légales et réglementaires, ainsi qu'aux besoins des salariés.

Le présent avenant reprend, en les actualisant, l'intégralité des dispositions de l'Accord signé le 10 février 2009, à l'exception des chapitres « Mise en œuvre de l'Accord » et « Objet de l'Accord ». Les articles faisant l'objet d'une évolution sont signalés par une phrase d'introduction.

Juy

7A

YH

JLP

A

FA

HCP
JC

DB MF

RF

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent Accord de Groupe s'applique à Safran et à toutes ses filiales françaises détenues directement ou indirectement, au sens de l'Article L.233-16 du Code de commerce.

La liste des sociétés entrant dans le champ d'application du présent Accord de Groupe au jour de sa signature figure en Annexe 1. Dans le présent Accord, ces sociétés constituent collectivement « le Groupe » et individuellement « l'Entreprise ».

Le présent Accord de Groupe bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés tels que définis à l'Article 3 ci-après.

ARTICLE 2 - EVOLUTION DU PERIMETRE DES SOCIETES VISEES A L'ARTICLE 1

L'article 2 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'Article 1 du présent Accord.

2.1. Conditions d'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application du présent Accord

Toute société remplissant nouvellement les conditions prévues à l'Article 1 est éligible à entrer dans le périmètre de l'Accord dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Un avenant au présent Accord de Groupe formalisera l'entrée de cette nouvelle société dans son champ d'application.

2.2. Conditions de sortie du champ d'application du présent Accord

L'article 2.2 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

Toute société cessant de remplir les conditions définies à l'Article 1 ci-dessus, sortira du champ d'application du présent Accord de Groupe dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Un avenant au présent Accord formalisera la sortie de cette société de son champ d'application.

Le Direction Générale de Safran notifiera la sortie de cette société aux organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe ainsi qu'à la DIRECCTE.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES / ADHESION

Le présent Accord s'applique obligatoirement à l'ensemble des salariés appartenant aux sociétés visées dans ses Articles 1 et 2.

Le caractère obligatoire des régimes mis en place par ledit Accord permet aux salariés, conformément à la législation en vigueur, de bénéficier de :

- l'exonération dans certaines limites des cotisations sociales sur ces avantages (à l'exception de la CSG et de la CRDS),
- la déduction, dans certaines limites, de l'assiette de l'impôt sur le revenu des cotisations afférentes au régime de prévoyance obligatoire (Gros Risque).

3.1. Régime Incapacité-invalidité-décès

Le régime Incapacité-invalidité-décès est un régime à adhésion obligatoire pour le salarié.

Cependant, un régime optionnel incapacité, invalidité, décès est ouvert pour les salariés à temps partiel. En d'autres termes, un complément de garanties incapacité, invalidité et décès, dans le cadre d'une option facultative au choix du salarié au profit des salariés à temps partiel, leur permet de cotiser sur un salaire reconstitué à temps plein.

La demande de souscription à l'option doit être faite dans les trois mois suivant le passage à temps partiel ou la modification du taux d'activité à temps partiel. L'adhésion prend effet à la date du passage à temps partiel ou de la modification du taux d'activité à temps partiel.

Les salariés à temps partiel qui ont déjà un dossier d'incapacité de travail ou d'invalidité en cours ne pourront pas souscrire l'option. En cas de reprise du travail après une incapacité ou invalidité, un délai de carence de trois mois sera appliqué ; c'est seulement à l'expiration de ce délai qu'ils pourront souscrire l'option.

Le choix de l'option est valable pour toute la durée de la période de travail à temps partiel. Les salariés peuvent résilier leur adhésion à tout moment. La résiliation de l'option a un caractère définitif et irrévocable pour un taux d'activité à temps partiel inchangé.

Les salariés qui souhaitent adhérer à l'option doivent renvoyer le formulaire d'adhésion à leur employeur dans les délais requis. Les cotisations seront prélevées trimestriellement (le 15 du 1^{er} mois du trimestre) par le gestionnaire auprès des salariés concernés.

En cas de modification du taux d'activité à temps partiel, les salariés devront remplir un nouveau formulaire d'adhésion.

Les taux de cotisations au régime optionnel facultatif sont identiques aux taux de cotisations du régime obligatoire. Les cotisations sont à la charge intégrale des salariés ayant choisi d'adhérer au régime optionnel.

Les garanties du régime optionnel sont les mêmes que celles prévues dans le cadre du régime obligatoire.

L'assiette des cotisations au régime optionnel est égale à la différence entre le salaire reconstitué temps plein et le salaire à temps partiel. Cette assiette n'est pas revalorisée. Les taux de cotisations appliqués sont révisés à l'identique des taux de cotisations du régime obligatoire en fonction des décisions de la

commission de suivi de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009. Un bilan de l'option sera réalisé chaque année par cette commission de suivi. Celle-ci examinera, le cas échéant, l'opportunité et la possibilité de revaloriser l'assiette de cotisations.

3.2. Régime Frais de santé

Le régime Frais de santé de référence est un régime à adhésion obligatoire pour le salarié et ses ayants droit tels que définis en Annexe 2 du présent Accord.

Conformément à la doctrine de la Sécurité sociale :

- Les ayants droit (conjoint et enfants) d'un salarié, qui ne sont pas eux-mêmes salariés des sociétés entrant dans le champ d'application du présent Accord, et qui sont couverts, par ailleurs, par un régime obligatoire de remboursement de frais de santé peuvent être dispensés d'affiliation au présent régime Frais de santé.

Cette faculté sera également ouverte aux ayants droit des nouveaux embauchés et pourra s'exercer en cas de changement de la situation familiale du salarié.

Le salarié devra fournir, chaque année, une preuve de cette situation. Cette dispense d'affiliation cessera de plein droit lorsque le salarié cessera d'en justifier.

- Dans le cas de familles dont les deux conjoints sont bénéficiaires du régime Safran, l'un des deux membres du couple doit être affilié en propre au régime, l'autre pouvant l'être en tant qu'ayant droit.

Aussi, certains salariés sous contrats particuliers peuvent, sous certaines conditions, être dispensés d'affiliation au régime Frais de santé :

- Salariés en contrat de travail à durée déterminée :

Les salariés employés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, quelle qu'en soit la durée, peuvent être dispensés d'affiliation au régime Frais de santé, sous réserve :

- qu'ils en fassent la demande par écrit dans le mois qui suit leur embauche et,
- qu'ils produisent, dans le même délai, un document justifiant d'une couverture souscrite par ailleurs (à titre obligatoire ou facultatif).

- Salariés à temps très partiel :

Les salariés employés à temps très partiel (c'est à dire dont l'horaire de travail est inférieur à 50 % de la durée légale du travail ou de la durée conventionnelle de l'établissement si elle est inférieure à la durée légale) peuvent être dispensés d'affiliation au régime Frais de santé, à la condition :

- que la part de cotisation qu'ils devraient acquitter pour adhérer au régime de prévoyance (Incapacité – invalidité - décès et Frais de santé), représente au moins 10% de leur rémunération mensuelle brute et,
- qu'ils en fassent la demande par écrit, dans le mois qui suit leur embauche ou leur passage à temps très partiel et,
- qu'ils produisent, dans le même délai, et par la suite tous les ans, un document justifiant d'une couverture Frais de santé souscrite par ailleurs (à titre obligatoire ou facultatif).

- Salariés à employeurs multiples :

Les salariés à employeurs multiples peuvent être dispensés d'affiliation au régime Frais de santé, sous réserve :

- qu'ils en fassent la demande par écrit, dans le mois qui suit leur embauche et,
- qu'ils produisent, dans le même délai, et par la suite tous les ans, un document justifiant d'une couverture souscrite par ailleurs à titre obligatoire.

YJ

JL

7A

JC

HP

JM

En tout état de cause, les salariés visés ci-dessus sont tenus de cotiser au régime Frais de santé :

- s'ils ne formulent pas leur demande de non affiliation dans les délais et conditions décrits aux Articles précédents,
- s'ils cessent de justifier de l'existence d'une couverture souscrite par ailleurs.

Par ailleurs, des améliorations de certaines garanties du régime Frais de santé de référence sont proposées en option aux salariés.

Le régime optionnel est un régime à adhésion facultative proposé au salarié, qu'il peut librement choisir, à son initiative, selon les conditions suivantes :

- l'adhésion doit être effectuée dans le mois de la mise en œuvre du présent Accord, ou dans le mois de l'embauche,
- tous les deux ans, il est laissé aux salariés qui le souhaitent la possibilité d'abandonner l'option pour revenir au régime de référence ou inversement, sous réserve d'en effectuer la demande avant le 31 octobre de l'année précédente,
- par dérogation à ces périodes de deux ans, l'adhésion ou la résiliation de l'option est possible dans le mois suivant un changement de la situation de famille du salarié ou un changement de situation administrative justifiant un changement de catégorie de cotisation, dûment justifié.

ARTICLE 4 - MAINTIENS DE DROITS

Les garanties des régimes Incapacité-invalidité-décès et/ou Frais de santé sont maintenues aux salariés dont le contrat de travail est suspendu ou rompu dans les cas et conditions suivantes :

4.1. Salariés en congé de longue durée non rémunéré

Le maintien des garanties Incapacité-invalidité-décès, des garanties du régime Frais de santé de référence et, dans le cas où elles auraient été souscrites pendant la période d'activité précédant le congé, des garanties optionnelles, est proposé aux salariés en congé de longue durée non rémunéré, notamment les congés suivants :

- congé parental d'éducation,
- congé sans solde,
- congé pour création d'entreprise,
- congé individuel de formation,
- congé sabbatique,
- congé de présence parentale.

Le maintien s'effectue en contrepartie du versement de cotisations globales identiques à celles des salariés en activité et selon les mêmes répartitions entre l'Entreprise et le salarié que celles prévues pour les salariés actifs, pendant une période de 12 mois.

Au-delà de 12 mois, la totalité des cotisations est à la charge du salarié.

4.2. Salariés et anciens salariés en incapacité temporaire ou en invalidité

- Garanties Incapacité-invalidité-décès :

En cas d'incapacité ou d'invalidité indemnisée en totalité par l'organisme assureur, conformément à l'Article 7-1 de la loi n°89-1009 du 31/12/1989 dite Loi Evin, la couverture Incapacité-invalidité-décès est maintenue. Le salarié et l'Entreprise sont exonérés du paiement des cotisations incapacité-invalidité-décès.

- Garanties Frais de santé :

Les garanties du régime Frais de santé de référence, et, dans le cas où elles auraient été souscrites pendant la période d'activité précédant l'arrêt de travail, les garanties optionnelles, sont maintenues aux salariés indemnisés au titre d'une incapacité ou d'une invalidité.

Le maintien s'effectue en contrepartie du versement d'une cotisation globale identique à celle des salariés en activité et, pour les salariés dont le contrat de travail n'a pas été rompu, selon la même répartition entre l'Entreprise et le salarié que celle prévue pour les salariés actifs.

Sous ces conditions, les garanties sont maintenues pendant la durée de l'incapacité ou invalidité, jusqu'à la reprise d'une activité professionnelle et au plus tard jusqu'à la liquidation de la retraite.

4.3. Anciens salariés bénéficiaires du dispositif national de préretraite Amiante

Les salariés qui prennent l'initiative de la rupture de leur contrat de travail afin de bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité, instituée par l'Article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, peuvent bénéficier du maintien des garanties décès, des garanties Frais de santé du régime de référence et, dans le cas où elles auraient été souscrites pendant la période d'activité précédant la rupture du contrat de travail, des garanties Frais de santé optionnelles, et ce au plus tard jusqu'à l'âge de la liquidation de la retraite.

Ce maintien s'effectue en contrepartie du versement de cotisations identiques à celles des salariés en activité et selon les mêmes répartitions entre l'Entreprise et le salarié que celles prévues pour les salariés actifs.

4.4. Anciens salariés privés d'emploi et indemnisés par Pôle emploi

Conformément aux dispositions prévues par l'Article 1 de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 visant à modifier la portabilité de la couverture santé et prévoyance pour les demandeurs d'emploi, les garanties prévoyance sont maintenues, dès la cessation du contrat de travail (sauf faute lourde), aux anciens salariés dont la rupture du contrat de travail donne lieu à une prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Ce maintien concerne :

- Les garanties du régime Incapacité-Invalidité-Décès et, dans le cas où elles auraient été souscrites pendant la période d'activité précédant la rupture du contrat de travail, les garanties du régime optionnel Incapacité-Invalidité-Décès ouvert pour les salariés à temps partiel,
- Les garanties du régime Frais de santé de référence, et dans le cas où elles auraient été souscrites pendant la période d'activité précédant la rupture du contrat de travail, les garanties Frais de santé optionnelles.

Le maintien des garanties frais de santé concerne également les ayants droit du salarié dans les conditions prévues par le présent Accord.

Pour bénéficier des dispositions relatives à la portabilité des garanties prévoyance définies ci-dessus :

- les droits à la couverture complémentaire doivent avoir été ouverts chez le dernier employeur et,
- l'ancien salarié doit fournir la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.

Ainsi, la cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage au cours de la période de portabilité fait cesser le maintien des garanties prévoyance. L'ancien salarié est donc tenu d'informer l'assureur de toute cessation du versement des allocations du régime d'assurance chômage.

Les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

Le maintien porte sur une durée égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié, appréciée en mois entiers arrondis à la valeur supérieure, dans la limite de 12 mois et sous réserve que le salarié bénéficie d'une indemnisation au titre de l'assurance chômage.

A la suite de la période prévue ci-dessus, les garanties Frais de santé peuvent être maintenues aux anciens salariés toujours indemnisés par le régime d'assurance chômage, en contrepartie de cotisations Frais de santé identiques à celles prévues pour les salariés en activité, entièrement à la charge de l'ancien salarié.

Les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif de portabilité des droits en matière de prévoyance sont précisées dans le courrier d'information remis aux salariés au moment de la cessation de leur contrat de travail.

Les salariés sont également informés par une mention sur leur certificat de travail.

Le financement du maintien de la couverture Frais de santé et Incapacité / Invalidité / Décès est mutualisé. L'ancien salarié n'a pas de cotisations à acquitter pendant la période de portabilité.

4.5. Ayants droit d'un salarié décédé

Les garanties du régime Frais de santé de référence peuvent être maintenues aux ayants droit d'un salarié décédé (veuf, veuve, enfants...) bénéficiaires du régime, et éventuellement de l'option, au moment du décès du salarié.

Ce maintien s'effectue jusqu'à la liquidation de la retraite et au plus tard jusqu'à 65 ans, et en contrepartie du versement d'une cotisation globale identique à celle des salariés en activité répartie de la même façon entre l'entreprise et l'ayant droit que celle prévue pour les salariés actifs.

4.6. Dispositions générales

Dans tous les cas de maintiens de garanties exposés ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

Les cotisations et prestations sont calculées sur la base du dernier salaire, selon les conditions prévues aux contrats d'assurance souscrits en application du présent Accord.

NA

YB

JL

H

FA

HP

JC

DB NF

RF

Les salariés intéressés doivent respecter les délais et conditions prévus par ces contrats d'assurance.

Les anciens salariés ou ayant droits d'un salarié décédé ayant bénéficié de l'une des dispositions de maintien des garanties frais de santé ci-dessus et ce jusqu'à la date de la liquidation de leur retraite peuvent opter pour l'un des régimes d'accueil proposés aux retraités à l'Article 11 du présent Accord.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS - DESCRIPTIF DES GARANTIES

Les prestations visées par le présent Accord viennent en complément de celles assurées par le régime de Sécurité Sociale.

Elles ne sauraient constituer un engagement pour l'Entreprise qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations définies ci-dessus.

Par conséquent, les prestations définies dans le présent Accord relèvent de la seule responsabilité des organismes assureurs.

5.1. Régime Incapacité-invalidité-décès

Les prestations Incapacité-invalidité-décès sont résumées en Annexe 3 du présent Accord.

Les parties ont souhaité indiquer, à titre informatif, qu'en matière de décès, le régime propose 4 formules pour tenir compte au mieux de la situation personnelle des intéressés.

- Formule 1 : Capital Décès majoré
- Formule 2 : Capital Décès réduit + rente éducation
- Formule 3 : Capital Décès réduit + rente de conjoint
- Formule 4 : Capital Décès réduit + rente éducation + rente de conjoint.

A titre d'information, le capital décès est versé :

- en premier lieu au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le salarié,
- en l'absence de bénéficiaire désigné, dans l'ordre suivant :
 - au conjoint (non séparé), ou assimilé
 - à défaut aux enfants par parts égales,
 - à défaut aux parents et à défaut aux grands-parents,
- à défaut, le capital revient aux héritiers.

Le salarié peut, à tout moment, modifier la désignation du (ou des) bénéficiaire(s), de préférence par lettre recommandée adressée à l'organisme assureur.

Le choix entre les différentes formules de garanties décès peut être exercé :

a) Par le bénéficiaire :

Seul le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire, à défaut les enfants à charge, s'ils sont bénéficiaires, peuvent choisir, lors du décès du salarié, l'une des quatre formules proposées.

4
FA
RF

HTP
Jury JU

7A

YJ

JL

b) Par le salarié :

Toutefois, le salarié peut également à la mise en place du régime ou ultérieurement, par simple lettre adressée à l'organisme assureur, décider lui-même de la formule qui doit être retenue lors de son décès ou préciser, le cas échéant, dans la clause bénéficiaire, qu'il laisse ce choix à l'un des bénéficiaires désignés.

Lorsque le salarié n'a pas expressément choisi une formule, c'est la solution a) « choix par le bénéficiaire » qui s'applique. A défaut de choix par le bénéficiaire, la formule 1 s'applique.

5.2. Régime Frais de santé

Les prestations Frais de santé sont définies en Annexe 4 du présent Accord, elles comportent une grille de référence obligatoire et une grille optionnelle facultative.

Le cumul de ces prestations, avec celles versées par le régime d'assurance maladie de la Sécurité Sociale ne peut excéder pour chaque acte le montant des frais réels engagés.

ARTICLE 6 - COTISATIONS - EXPRESSION ET MONTANT DES COTISATIONS

Un tableau récapitulatif précise en Annexes 5 (Cotisation Incapacité-invalidité-décès) et 6 (Cotisation Frais de santé) la tarification pour 2018.

Les cotisations Incapacité-invalidité-décès et Frais de santé sont identifiées en tant que telles sur le bulletin de paie.

Les cotisations Incapacité-invalidité-décès sont exprimées en deux pourcentages assis sur la tranche A et, les tranches B et C, de la rémunération brute.

Les cotisations Frais de santé du régime de référence obligatoire sont exprimées en valeur mensuelle avec une partie forfaitaire en euros et, une partie en pourcentages des tranches A, B et C de la rémunération brute.

Cotisation isolé :

- pour les salariés seuls (célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps),
- pour les salariés mariés, pacsés ou vivant en concubinage, dont le conjoint et, le cas échéant, les enfants sont déjà couverts par un régime obligatoire de remboursement de frais de santé et qui ont choisi de souscrire pour leur seule protection.

Cotisation duo+ :

- pour les salariés mariés, pacsés ou vivant en concubinage, sans enfant à charge
- pour les salariés seuls (célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps) et qui ont un ou plusieurs ayants droit tels que définis en Annexe 1.

Cotisation famille :

- pour les salariés mariés, pacsés ou vivant en concubinage et qui ont un ou des ayants droit, tels que définis en Annexe 2.

En cas d'adhésion au régime optionnel facultatif, le salarié doit cotiser dans la même catégorie (isolé ou duo+ ou famille) que pour le régime de référence obligatoire.

4
FD
RF

YJ JLP

NA

DB NP

HT

JLJ

ARTICLE 7 – COTISATIONS - REPARTITION DE LA CHARGE DES COTISATIONS

7.1. Cotisations Incapacité-invalidité-décès

La cotisation prévue ci-dessus est prise en charge par l'Entreprise et le salarié selon la répartition suivante :

- 70% à la charge de l'Entreprise,
- 30% à la charge du salarié.

7.2. Cotisations Frais de santé

Les cotisations du régime de référence obligatoire prévues à l'Article 6 sont prises en charge par l'Entreprise et le salarié selon la répartition suivante :

- 50% des cotisations + 1€ et 0,04% du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale à la charge de l'Entreprise,
- le solde de la cotisation à la charge du salarié, sous déduction de l'allègement dégressif défini ci-dessous.

Les cotisations du régime Frais de santé optionnel sont entièrement à la charge du salarié.

7.3. Affectation des « réserves » issues des précédents régimes du groupe Safran

L'article 7.3 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

La totalité des provisions d'égalisation et des réserves générales constituées par les excédents des précédents régimes de certaines sociétés du Groupe ont été transférées dans les nouveaux régimes. Elles permettent notamment d'assurer les allègements dégressifs de cotisations prévus ci-dessous.

7.4. Allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des salariés

L'article 7.4 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

Compte tenu de l'existence des « réserves » citées à l'Article ci-dessus, il est convenu de mettre en place un allègement dégressif de la cotisation frais de santé des salariés selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2018, l'allègement mensuel par salarié est fixé à 2,50 €.

Pour l'année 2019, l'allègement mensuel par salarié est fixé à 1,50 €.

NA

YJ

JUP

FD

Le montant de l'allègement ainsi indiqué est examiné chaque année par la Commission de suivi de l'Accord collectif relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran signé le 10 février 2009. Cette Commission peut, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du Groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime.

ARTICLE 8 – EVOLUTION ULTERIEURE DES PRESTATIONS ET COTISATIONS

Etant rappelé que les prestations définies dans les Annexes 3 et 4 relèvent de la seule responsabilité des organismes assureurs, en cas de déséquilibre éventuel du régime, dû notamment à un changement de législation ou à un mauvais rapport sinistres/primes, l'obligation de l'Entreprise sera limitée au paiement des cotisations définies aux Articles 6,7 et 8 du présent Accord.

Dans le cadre des évolutions ultérieures de cotisations, la part prise en charge par l'Entreprise évoluera proportionnellement à la cotisation globale.

8.1. Régime Incapacité/invalidité/décès

L'article 8.1 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

En cas de déséquilibre persistant, les parties se réuniront, afin d'étudier, sur proposition de la Commission de suivi, telle que définie à l'Article 13, les mesures susceptibles de rétablir cet équilibre.

Toute évolution de cotisation et/ou prestation du régime Incapacité/invalidité/décès décidée fera l'objet d'une nouvelle négociation et d'un avenant à l'Accord collectif relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe Safran signé le 10 février 2009.

Le présent Accord sera modifié pour tenir compte de ces adaptations.

8.2. Régime Frais de santé

L'article 8.2 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

Les cotisations au régime Frais de santé sont réévaluées au 1^{er} janvier de chaque année sur la base du dernier taux d'accroissement annuel de la Consommation Médicale Totale « CMT » publié.

En outre, et dans la limite de 10% de variation annuelle à la hausse ou à la baisse (évolution CMT incluse), il sera examiné au niveau du Groupe, si nécessaire, les conditions dans lesquelles ces cotisations pourraient évoluer.

Dans le cas où il est constaté par Safran la nécessité, du fait d'évolutions législatives ou réglementaires ou du fait d'un déséquilibre important du régime, de faire évoluer les cotisations au-delà de 10% de variation annuelle à la hausse ou à la baisse (évolution CMT incluse), il sera décidé au niveau du Groupe des mesures nécessaires pour rétablir cet équilibre. Toute évolution de cotisation et/ou prestation du régime Frais de santé décidée dans ce cadre fera l'objet d'une nouvelle négociation au niveau du Groupe et d'un avenant à l'Accord collectif relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe Safran signé le 10 février 2009.

MA

YJ
JL
FA

JCJ

Le présent Accord sera modifié pour tenir compte de ces adaptations.

ARTICLE 9 – MUTUALISATION AVEC DES STRUCTURES EXTERIEURES AU GROUPE SAFRAN

Les parties donnent leur Accord pour que les résultats des régimes Incapacité-invalidité-décès et Frais de santé qui font l'objet du présent Accord soient consolidés et mutualisés avec ceux de régimes identiques, tant en termes de garanties que de cotisations, mis en place, par contrats séparés, et auprès des mêmes organismes assureurs, au profit :

- de l'ensemble du personnel de certaines sociétés détenues directement ou indirectement à 50% par Safran qui en feraient la demande,
- de l'ensemble du personnel de certains Comités d'Entreprise ou d'Etablissements de sociétés de Safran qui en feraient la demande,
- de l'ensemble du personnel de certaines sociétés dans lesquelles Safran détient une participation minoritaire et qui en feraient la demande. La liste des sociétés concernées fait l'objet de l'annexe 7 au présent Accord.

ARTICLE 10 – ORGANISMES ASSUREURS

Il est décidé de confier l'assurance des risques Incapacité-invalidité et capital décès à l'institution de prévoyance HUMANIS et l'assurance des risques rente éducation et rente de conjoint à l'OCIRP.

Il est décidé de confier l'assurance du risque Frais de santé à MUTEX, agissant pour le compte des mutuelles associées à la mise en œuvre des nouveaux régimes.

Des contrats d'assurance collective sont conclus par Safran, mandatée à cet effet par les sociétés du Groupe, avec les Organismes Assureurs précités.

Afin de sécuriser le dispositif financier, une co-assurance est organisée entre les organismes assureurs sur les deux types de risques.

ARTICLE 11 - REEXAMEN

L'article 11 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

Conformément à l'Article L.912-2 du Code de la Sécurité Sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du Groupe Safran du 10 février 2009, réexaminer le choix des organismes assureurs désignés ci-dessus.

A cet effet, elles se réuniront au moins 6 mois avant l'échéance, à l'initiative de la partie la plus diligente. Ce réexamen n'emporte pas obligation d'organiser systématiquement un appel d'offres. Il n'interdit pas davantage aux signataires de changer d'organisme assureur du régime de Prévoyance Incapacité/invalidité/décès ou du régime Frais de santé en dehors du réexamen quinquennal.

MA

YJ

JCF

4

FS

ARTICLE 12 - EFFETS DU CHANGEMENT ULTERIEUR D'ORGANISME ASSUREUR

Conformément à l'Article L.912-3 du Code de la Sécurité Sociale, et en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service à la date du changement et relatives aux garanties décès, incapacité de travail ou invalidité, continueront d'être revalorisées selon le même mode que la convention conclue avec les organismes co-assureurs précédents.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité/invalidité à la date d'effet de la résiliation de la convention conclue avec les organismes co-assureurs. La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès sera au moins égale à celle déterminée par la convention conclue avec les organismes co-assureurs qui ont fait l'objet d'une résiliation.

Cet engagement sera couvert par les organismes co-assureurs qui ont fait l'objet d'une résiliation ou par le nouvel organisme assureur qui leur succédera.

Signature

PA

Signature

JCP

Signature

FD

Signature
JCP

DB NF

RF

COMMISSION DE SUIVI DE L'ACCORD

ARTICLE 13 - COMPOSITION

Le régime de prévoyance complémentaire mis en place par le présent Accord de Groupe est suivi et examiné au sein d'une Commission paritaire de Suivi Groupe qui se réunit au moins deux fois par an.

La Commission est composée paritairement :

- de trois représentants par organisation syndicale signataire du présent Accord ;
- d'un nombre égal de représentants de la Direction

Les décisions sont prises en concertation.

Les représentants des organismes assureurs et gestionnaires et le Conseiller des organisations syndicales participent aux réunions de la Commission.

Les résultats examinés ainsi que les décisions prises dans le cadre des réunions de la Commission de suivi seront transmis aux sociétés comprises dans le périmètre de l'Accord pour présentation à leurs CCE ou CE.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS

Les missions de la Commission de Suivi de l'Accord sont les suivantes :

- Examiner le rapport prévu à l'Article 15 de la loi du 31 décembre 1989 relatif aux comptes annuels des contrats de prévoyance complémentaire Incapacité-invalidité-décès d'une part et Frais de santé d'autre part, visés par le présent Accord. Il est convenu que le régime Frais de santé optionnel fera l'objet d'un suivi particulier.
- Suivre le fonctionnement des régimes, émettre des recommandations, étudier et/ou proposer toute modification ou adaptation visant à améliorer les régimes existants.
- Prendre des décisions sur les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre du régime Frais de santé. Ces mesures pouvant porter tant sur les cotisations que sur les prestations. Ainsi, les parties signataires du présent Accord de Groupe donnent mandat à la commission de Suivi pour décider des évolutions de cotisations du régime Frais de santé dans la limite de 10% de variation annuelle à la hausse ou à la baisse (évolution CMT incluse).
- Proposer des adaptations aux calendriers d'allègements dégressifs des cotisations des salariés et des retraités définis aux Articles 7.5 et 18 du présent Accord.
- Définir la politique d'action individuelle et collective du fonds social, tel que défini à l'Article 15, sur proposition de la Commission Sociale prévue à ce même Article.
- Résoudre les éventuelles difficultés d'application et/ou d'interprétation.



MA



FONDS SOCIAL

ARTICLE 15 - FONDS SOCIAL

L'article 15 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

Au-delà de l'accès aux fonds sociaux des Mutuelles et d'HUMANIS, il est convenu de la création d'un fonds social dédié, au profit des salariés et des ayants droit des régimes de prévoyance du groupe Safran ainsi que des retraités adhérant aux nouveaux régimes d'accueil présentés à l'Article 16 ci-après et leurs ayants droit.

Ce fonds social est géré, conformément aux politiques d'action du fonds définies par la Commission de Suivi, par une Commission sociale..

L'alimentation et l'objet du fonds social, la composition et le fonctionnement de la Commission Sociale, sont définis dans un règlement spécifique, validé par la Commission de Suivi, telle que définie à l'Article 13 du présent Accord.



MA

YH JUP +

FD

RF

RETRAITES

ARTICLE 16 – REGIME D'ACCUEIL FRAIS DE SANTE DES RETRAITES

L'article 16 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

Deux régimes d'accueil sont proposés aux retraités qui, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009, bénéficiaient d'une couverture Frais de santé liée au régime de leur Entreprise, ainsi qu'aux salariés qui font procéder à la liquidation de leur retraite postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 :

- un régime présentant des garanties de référence et une option identiques à celles des salariés actifs,
- un régime de niveau comparable à ceux précédemment proposés par certaines Mutuelles d'Entreprise du Groupe.

Dans un souci de solidarité, il a été convenu de proposer une seule tarification pour chacun de ces régimes quel que soit l'âge du retraité.

Les conjoints peuvent bénéficier du régime choisi par le retraité, moyennant l'acquittement de la cotisation correspondante.

Les enfants à charge du retraité ou de son conjoint bénéficient du régime choisi par le retraité sans cotisation supplémentaire.

Les veufs(ves) de retraités ainsi que leurs enfants à charge pourront continuer à bénéficier du régime auquel ils avaient adhéré en tant que conjoint/enfant de retraité, moyennant l'acquittement de la cotisation correspondante.

L'option peut être souscrite dans les mêmes conditions et délais que ceux applicables aux salariés actifs.

Pour tenir compte des normes comptables en vigueur, ces régimes font l'objet d'un compte de résultat distinct du régime des salariés actifs. Il n'existe aucune mutualisation entre les comptes du régime des salariés en activité et ceux des régimes des retraités.

Ils sont mis en place par un contrat spécifique conclu par Safran avec MUTEX et co-assuré par HUMANIS.

Les retraités qui, lors de l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 bénéficiaient d'une couverture Frais de santé liée au régime de leur Entreprise pouvaient également conserver ce régime dans des conditions qui leur ont été précisées par les organismes de prévoyance concernés.

ARTICLE 17 – COMMISSION DE SUIVI DES REGIMES FRAIS DE SANTE RETRAITES

Les nouveaux régimes d'accueil Frais de santé des retraités prévus à l'Article 16 sont suivis et examinés au sein d'une Commission de suivi des régimes retraités qui se réunit au moins une fois par an.

Cette « Commission Retraités » est composée :

- d'un représentant par Organisation Syndicale signataire du présent Accord,
- d'un représentant des retraités désigné par chaque Organisation syndicale signataire du présent Accord,
- d'un nombre équivalent au nombre d'Organisations Syndicales signataires du présent Accord de représentants des retraités désignés par les Associations de retraités des Sociétés du Groupe.

La Direction pourra désigner un ou plusieurs observateurs pour assister aux réunions de cette Commission.

La « Commission Retraités » examine les résultats des régimes d'accueil Frais de santé destinés aux Retraités, qui lui sont présentés par les organismes assureurs au cours d'une réunion, suit le fonctionnement de ces régimes et émet des recommandations.

ARTICLE 18 – ALLEGEMENT DEGRESSIF DES COTISATIONS FRAIS DE SANTE DES RETRAITES

L'article 18 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

Compte tenu de l'existence des « réserves », il est convenu de mettre en place un allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des retraités qui adhèrent aux nouveaux régimes d'accueil et de leurs conjoints, veufs ou veuves selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2018, l'allègement mensuel par retraité est fixé à 2 €.

Pour l'année 2019, l'allègement mensuel par retraité est fixé à 1 €.

Le montant de l'allègement ainsi indiqué est examiné chaque année par la Commission de suivi de l'Accord collectif relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran signé le 10 février 2009. Cette Commission peut, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du Groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime.

ARTICLE 19 – FONDS DE SOLIDARITE

Afin de pérenniser l'expression d'une solidarité entre salariés en activité et retraités, un fonds de solidarité intergénérationnelle a été créé et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Ce fonds est alimenté par une contribution salariale obligatoire mensuelle de 0,08% du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale versée par chaque salarié bénéficiaire du régime Frais de santé objet du présent Accord.

Compte tenu des effectifs des sociétés du Groupe concernées par l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 et des structures extérieures ayant choisi d'adhérer au régime, la dotation annuelle globale au fonds de solidarité représente de l'ordre d'un million d'euros. Il est entendu que la dotation annuelle évoluera ensuite en fonction des évolutions du périmètre du Groupe et de la valeur du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale.

Les contributions des salariés au fonds de solidarité sont totalement indépendantes des cotisations aux régimes de prévoyance des salariés actifs et de leurs évolutions, de même qu'elles sont totalement indépendantes des cotisations aux régimes d'accueil des retraités ou de leurs évolutions. Elles sont également indépendantes de l'ensemble des résultats de ces régimes.

Par ailleurs, il est expressément convenu que l'obligation du salarié, se limite au seul paiement de la contribution prévue ci-dessus.

Enfin, le fonds de solidarité est un mode de financement, à cotisations définies, des régimes frais de santé retraités mais ne donne droit à aucune prestation définie, même différée, au moment du départ à la retraite.

Le fonds de solidarité est destiné à être utilisé pour permettre, en relais de l'allègement dégressif des cotisations frais de santé des retraités prévu à l'Article 18 du présent Accord, de pérenniser un allègement des cotisations de ces mêmes retraités et de leurs conjoints, veufs ou veuves.

La répartition de cet allègement entre les retraités est solidaire et, à ce titre, doit tenir compte de la situation des retraités bénéficiant des ressources les plus faibles.

Les niveaux d'allègement seront définis et revus chaque année, après avis de la Commission Sociale, par la Commission de Suivi de l'Accord prévue aux Articles 13 et 14 du présent Accord, en fonction :

- du montant disponible dans le fonds de solidarité,
- du nombre de retraités ayant adhéré aux nouveaux régimes d'accueil présentés à l'Article 16 du présent Accord.

La Commission de Suivi veillera à ce que le montant du financement prélevé sur le fonds de solidarité ne remette pas en cause la pérennité de ce dispositif.

my

MA

YH

JL

+

FA

RF

MOYENS DE REPRESENTATION

ARTICLE 20 – MOYENS DE REPRESENTATION

Le temps consacré par les représentants des Organisations Syndicales aux réunions plénières de la Commission de suivi de l'Accord (citée à l'Article 13) de la Commission Sociale (citée à l'Article 15), et de la Commission Retraités (citée à l'Article 17) est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel.

Les réunions de la Commission de suivi de l'Accord, de la Commission Sociale, et de la Commission Retraités pourront être précédées d'une réunion préparatoire.

Le temps consacré par représentants des Organisations Syndicales aux réunions préparatoires est considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel, dans la limite d'une demi-journée par réunion préparatoire.

En outre, un crédit de 18 heures par an sera accordé à chaque représentant des Organisations Syndicales participant à la Commission de suivi de l'Accord.

Les frais de déplacement des représentants des organisations syndicales pour se rendre aux réunions plénières et préparatoires sont pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur dans leur Société d'appartenance.

Ces dispositions n'ont pas vocation à remettre en cause les dispositions plus favorables relatives aux moyens de représentation existantes dans les sociétés entrant dans le périmètre du présent Accord.

Jug

MA

yy

JL

+

FA

INFORMATION DU PERSONNEL

ARTICLE 21 – INFORMATION COLLECTIVE

Le personnel est informé, notamment par affichage dans les locaux de l'entreprise, de l'existence du présent Accord de Groupe et de son contenu.

Le présent Accord sera mis en ligne sur le site Intranet de Safran.

ARTICLE 22 – INFORMATION INDIVIDUELLE

L'article 22 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

Il sera remis à tout nouvel embauché une notice d'information détaillée présentant les garanties prévues par le présent dispositif et leurs modalités d'application, ainsi qu'une information sur les cotisations.

De même, les salariés de Safran seront informés individuellement de toute modification touchant les garanties et les cotisations.

Il sera remis à chaque nouveau retraité, une notice détaillée présentant les garanties des régimes d'accueil Frais de santé proposés aux retraités, les cotisations correspondantes et les modalités d'adhésion.

De même les retraités qui auront adhéré aux nouveaux régimes d'accueil seront informés individuellement de toute modification touchant les garanties et les cotisations.

NA

yy

JUP

+

FA

DB NF

RF

Juy

HA
SCJ

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – MODIFICATION DE LA LEGISLATION

Dans le cas où interviendraient des modifications de la législation ou de la réglementation sociale ou fiscale ou des décisions jurisprudentielles susceptibles d'avoir des conséquences sur l'Accord, les parties signataires se rencontreraient dans les trois mois suivant la publication de ces textes ou décisions pour examiner la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 24 – LITIGES

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforcent de résoudre, dans le cadre du Groupe, les litiges afférents à l'application du présent Accord.

ARTICLE 25 – DUREE REVISION, DENONCIATION

L'article 25 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

L'Accord de Groupe a été conclu pour une durée indéterminée ; il a pris effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il peut être modifié par avenant négocié entre les parties, dans les conditions de révision telles que prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent Accord de Groupe pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur sous réserve d'un préavis de deux mois, la dénonciation sera notifiée à l'ensemble des parties signataires et fera l'objet d'un dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France.

En cas de dénonciation, l'Accord demeurera provisoirement applicable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au troisième alinéa de l'Article L. 2261-10 du Code du travail (soit 15 mois maximum).

En tout état de cause, et sauf accord contraire des parties et des organismes assureurs, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance des contrats d'assurance collective.

ARTICLE 26 – RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE

Dans l'hypothèse où le(s) contrat(s) collectif(s) de prévoyance viendrait(en)t à être résilié(s) par le(s) organisme(s) assureur(s), les parties conviennent de se réunir dans les 15 jours suivant la résiliation, pour examiner les conditions de la révision du présent Accord.



MA



JLP



FA

DB NP

RF

Si, à l'issue du préavis de résiliation du contrat, aucun avenant de révision ou nouvel accord n'a été signé, le présent Accord cessera de plein droit de s'appliquer.

ARTICLE 27 – DEPÔT

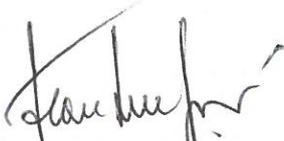
L'article 27 de l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifié de la manière suivante :

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale de Safran, adressé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Île-de-France sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 12 décembre 2017

HP DB JG MA YH JLP AS
DB JG MF RF

Pour Safran :



Jean-Luc BERARD
Directeur Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Affaires sociales

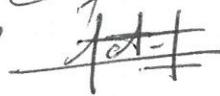
Pour les Organisations Syndicales :

- Pour la CFDT, représentée par

M.

JC SEGUIE 

M.

Marc AUBRY 

M.

M.

- Pour la CFE-CGC, représentée par

M.

Stéphane GARYGA 

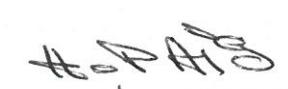
M.

M.

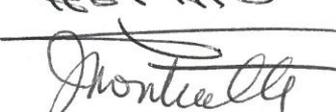
M.

- Pour la CGT, représentée par

M.

~~M. PARS Humberto ~~

M.

MONTUELLE Gérard 

M.

M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

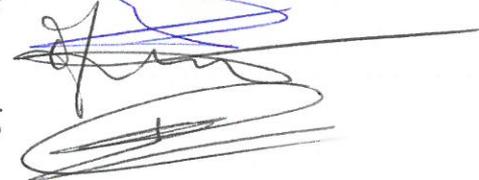
M.

Daniel BARBEROT 

M.

Julien LE PARE 

M.

Nicolas FLORE 

M.

Régis FRIBOURG 

Annexes

ANNEXE 1- LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD DE GROUPE

L'annexe 1 à l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifiée de la manière suivante :

- Airfoil Advanced Solutions
- International Services Electronique Informatique
- Safran
- Safran Aero Composites
- Safran Aircraft Engines
- Safran Ceramics
- Safran Electrical & Power
- Safran Electronics & Defense
- Safran Engineering Services
- Safran Filtration Systems
- Safran Helicopter Engines
- Safran Landing Systems
- Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Power Units
- Safran Reosc
- Safran SMA
- Safran System Aerostructures
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems

HEP [Signature]

7A

44

JL

[Signature]

JC

ANNEXE 2- DEFINITION DE LA NOTION « D'AYANTS DROIT »

AYANTS DROIT du SALARIE pour le régime FRAIS DE SANTE

- Le « conjoint » du salarié ou assimilé :
 - Le conjoint marié,
 - Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - Le concubin sur déclaration sur l'honneur du salarié et s'il est justifié d'un domicile commun.

- Les enfants :
 - Les enfants du salarié, et ceux de son conjoint (ou assimilé) s'ils vivent au foyer, à charge au sens de la Sécurité sociale,
 - Les enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé), qui justifient de la poursuite de leurs études à temps plein et au plus tard jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, ayant leur propre immatriculation,
 - Les enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé), qui justifient de la poursuite d'études à temps partiel, en contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation), et au plus tard jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, ayant leur propre immatriculation,
 - Les enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé) de moins de 26 ans, ayant terminé leur scolarité, et en recherche d'un premier emploi pendant une durée d'un an au maximum,
 - Les enfants du salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé), quel que soit leur âge, atteints de maladie chronique ou incurable les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunérée et qui continuent à percevoir les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées – y compris les enfants handicapés ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% s'ils justifient d'une rémunération inférieure au Smic (sur une base annualisée).

BENEFICIAIRES du régime d'accueil Frais de santé « ENFANTS SALARIES » (Régime identique à celui des actifs – Cotisation spécifique)

- Enfants d'un salarié ou ceux de son conjoint (ou assimilé) qui ne sont plus étudiants, jusqu'à 26 ans, et :
- Qui exercent une activité donnant lieu à une rémunération au plus égale au Smic (sur une base annualisée),
ou
 - Qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis plus d'un an et ne perçoivent aucune rémunération.

DEFINITIONS pour le régime INCAPACITE INVALIDITE DECES

- Enfants à charge :

Pour les garanties Incapacité/Invalidité/Décès, sont considérés comme étant à charge, les enfants du salarié, ou ceux de son conjoint non séparé judiciairement, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs :

- Agés de moins de 21 ans et n'exerçant pas une activité donnant lieu à une rémunération supérieure ou égale au SMIC (sur une base annualisée),
- Agés de 21 ans à 26 ans et étudiants sous réserve d'être affiliés au régime de la Sécurité sociale des étudiants ou à défaut de ne pas exercer une activité rémunérée habituelle et durable,
- Quel que soit leur âge, lorsqu'ils perçoivent les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 sur les personnes handicapées. Lorsqu'au moment du décès, ils sont âgés de plus de 26 ans, ils ouvrent droit uniquement à la seule majoration du capital pour enfant à charge supplémentaire.

Handwritten initials: Jc, Jc, Jc

Handwritten initials: PA

Handwritten initials: YH, Jc, FA, A

▪ Conjoint :

Pour les garanties Incapacité/Invalidité/Décès, sont assimilés au conjoint marié :

- Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- Le concubin à condition que le concubinage soit notoire et constant, s'il a duré au moins 3 ans sans lien matrimonial de part et d'autre, et s'il est justifié d'un domicile commun durant cette période et d'une attestation sur l'honneur.

Jc)

7A

YJ

JLP

A

FA

NP

Jc)

DB NP

RF

ANNEXE 3 - GARANTIES INCAPACITE-INVALIDITE-DECES

L'annexe 3 à l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifiée de la manière suivante :

INCAPACITE - INVALIDITE (en % du salaire annuel brut)												
Principales garanties	Ensemble du personnel											
Salaire de référence	Tranches A, B et C											
Franchise avant intervention du contrat d'assurance	En relais de la convention collective applicable dès que le salaire n'est plus maintenu dans son intégralité par l'entreprise et au plus tôt à partir de 91 jours si moins d'un an d'ancienneté											
Incapacité temporaire	Garanties, y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale :											
Salarié sans enfant à charge	80% (84% en cas de maintien partiel de salaire)											
Salarié avec 1 enfant à charge ou plus	85% (89% en cas de maintien partiel de salaire)											
Invalidité permanente	Garanties, y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale dans la limite de 100% du salaire net :											
	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%; text-align: center;">1ère catégorie</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">2ème catégorie</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">3ème catégorie</td> </tr> <tr> <td>Salarié sans enfant à charge</td> <td style="text-align: center;">48%</td> <td style="text-align: center;">80%</td> <td style="text-align: center;">85%</td> </tr> <tr> <td>Salarié avec 1 enfant à charge ou plus</td> <td style="text-align: center;">52%</td> <td style="text-align: center;">85%</td> <td style="text-align: center;">90%</td> </tr> </table>	1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie	Salarié sans enfant à charge	48%	80%	85%	Salarié avec 1 enfant à charge ou plus	52%	85%	90%
1ère catégorie	2ème catégorie	3ème catégorie										
Salarié sans enfant à charge	48%	80%	85%									
Salarié avec 1 enfant à charge ou plus	52%	85%	90%									

DECES (en % du salaire annuel brut)	
Principales garanties	Ensemble du personnel
Formule 1 : capital majoré	
Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge	250%
Marié, sans enfant à charge	325%
Assuré célibataire, veuf, divorcé ayant un enfant à charge	375%
Assuré marié ayant un enfant à charge	450%
Majoration par enfant à charge supplémentaire	+ 125%
Formule 2 : Capital réduit + rente éducation	
Capital	190%
+ Rente éducation	+
	0 - 11 ans : 15%
	12 - 18 ans : 20%
	19 - 21 ans : 25 %
	* 26 ans si études supp.
Formule 3 : Capital réduit + rente de conjoint	
Capital	190%
+ Rente de conjoint viagère	+
Rente de conjoint temporaire	0,50% (65 - A*)
	0,25% (A* - 25)
Formule 4 : Capital + rente éducation + rente de conjoint	
Capital	190%
+ Rente éducation	+
	0 - 11 ans : 8%
	12 - 18 ans : 10%
	19 - 21 ans : 12 %
	* 26 ans si études supp.
+ Rente de conjoint viagère	+
Rente de conjoint temporaire	0,35% (65 - A*)
	0,25% (A* - 25)

Décès accidentel	+ 50% du capital décès et de la rente éducation
Décès du conjoint ayant des enfants à charge, postérieurement au décès du salarié	Versement aux enfants à charge, d'un capital supplémentaire égal à 100% du capital de la formule 1
Invalidité absolue et définitive (3ème catégorie de la Sécurité Sociale)	Versement, par anticipation, du capital décès majoré (Formule 1) avec un minimum de 400% pour le Célibataire, Veuf ou Divorcé
Allocation pour Frais d'obsèques	Conjoint ou enfant à charge de plus de 12 ans : 100% PMSS*

La date de survenance d'un décès est la date du décès. La date de survenance d'une « incapacité » ou d'une « invalidité » est la date du premier jour d'arrêt de travail.

ANNEXE 4- GARANTIES FRAIS DE SANTE

L'annexe 4 à l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifiée de la manière suivante :

Garanties du régime Frais de santé

Nature des Garanties	Sécurité sociale		Ma Prévoyance Santé		Ma Prévoyance Santé +	
	Régime général	Régime Alsace Moselle	Ticket Modérateur (T.M.)	Dépassements Honoraires	Ticket Modérateur (T.M.)	Dépassements Honoraires
Médecine de ville						
Consultation généraliste OPTAM	70%	90%	TM	70%	TM	120%
Consultation généraliste hors OPTAM	70%	90%	TM	50%	TM	100%
Consultation spécialiste OPTAM / OPTAM CO	70%	90%	TM	120%	TM	220%
Consultation spécialiste hors OPTAM / OPTAM CO	70%	90%	TM	100%	TM	100%
Actes techniques médicaux et chirurgie OPTAM / OPTAM CO	70%	90%	TM	120%	TM	220%
Actes techniques médicaux et chirurgie hors OPTAM / OPTAM CO	70%	90%	TM	100%	TM	100%
Auxiliaires médicaux	60%	90%	TM	60%	TM	60%
Radiologie OPTAM	70%	90%	TM	70%	TM	70%
Radiologie hors OPTAM	70%	90%	TM	50%	TM	50%
Analyses laboratoires	60%	90%	TM	60%	TM	60%
Pharmacie						
Médicaments à service médical rendu (SMR) majeur ou important	65%	90%	TM	-	TM	-
Médicaments à SMR modéré, homéopathiques & préparations magistrales	30%	80%	TM	-	TM	-
Médicaments à SMR faible	15%	15%	TM	-	TM	-
Hospitalisation médicale et chirurgicale (y compris maternité)						
Frais de séjour / Etablissement conventionné	80%	100%	TM	380%	TM	480%
Frais de séjour / Etablissement non conventionné	80%	100%	TM	100%	TM	100%
Honoraires médicaux et chirurgicaux OPTAM / OPTAM CO	80%	100%	TM	380%	TM	480%
Honoraires médicaux et chirurgicaux hors OPTAM / OPTAM CO	80%	100%	TM	100%	TM	100%
Forfait hospitalier	Néant	Néant	-	100%	-	100%
Chambre particulière	Néant	Néant	-	3% PMSS / jour	-	5% PMSS / jour
Lit accompagnant (enfant couvert par le contrat)	Néant	Néant	-	3% PMSS / jour	-	3% PMSS / jour
Transport en ambulance	65%	90%	TM	265%	TM	265%
Dentaire pris en charge par la Sécurité sociale						
Soins (ATM, AXI, END, SDE, TDS)	70%	90%	TM	70%	TM	120%
Inlay-Onlay (INO)	70%	90%	TM	90%	TM	140%
Prothèses (ICO, IMP, PAM, PAR, PDT, PFC, PFM, RPN)*	70%	90%	TM	459,33%	TM	553,52%
Orthodontie	100%	100%	-	250%	-	350%
Dentaire non pris en charge par la Sécurité sociale						
Implants-Pilier (IMP)	Néant	Néant	-	FR, dans la limite de 650 € / dent. Prise en charge totale limitée à 2 dents par an.***	-	FR, dans la limite de 700 € / dent. Prise en charge totale limitée à 2 dents par an.***
Prothèses provisoires (PDT)	Néant	Néant	-	50 € / prothèse	-	50 € / prothèse
Prothèses (PFC, RPN)**	Néant	Néant	-	350%	-	450%
Parodontologie (TDS)	Néant	Néant	-	100% FR dans la limite de 250 € / an / bénéf	-	100% FR dans la limite de 250 € / an / bénéf
Autres soins						
Chirurgie de la myopie	Néant	Néant	-	25% PMSS / œil	-	25% PMSS / œil
Appareils auditifs	60%	90%	TM	610% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse	TM	660% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse
Orthopédie et autres prothèses	60%	90%	TM	460% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse	TM	660% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse
Cures thermales	65%	90%	TM	10% PMSS	TM	10% PMSS
Forfait maternité (y compris adoption)	Néant	Néant	-	10% PMSS	-	10% PMSS
Acte de prévention : substituts nicotiques (sur prescription médicale et facture)	150€ / année civile****	150€ / année civile****	****	80% FR dans la limite de 150 € / an	****	80% FR dans la limite de 150 € / an
Ostéopathie ou Chiropractie	Néant	Néant	-	Prise en charge à concurrence de 4 séances / an / bénéficiaire, sur la base d'un remboursement de 30 € / séance	-	Prise en charge à concurrence de 4 séances / an / bénéficiaire, sur la base d'un remboursement de 30 € / séance
Psychologie, hypnothérapie, sophrologie, diététicien	Néant	Néant	-	Prise en charge à concurrence de 4 séances / an / bénéficiaire, sur la base d'un remboursement de 20 € / séance	-	Prise en charge à concurrence de 4 séances / an / bénéficiaire, sur la base d'un remboursement de 20 € / séance
Contraceptifs féminins non pris en charge par la Sécurité sociale (pilule, patch et anneau)	Néant	Néant	-	Prise en charge d'un forfait de 50 € / an / bénéficiaire	-	Prise en charge d'un forfait de 50 € / an / bénéficiaire
Système d'auto-surveillance glycémique (lecteur de glycémie et réactifs ou dispositifs associés : électrodes, bandelettes ou capteurs) sur prescription médicale****	****	****	****	Prise en charge à concurrence de 250 € / an / bénéficiaire	****	Prise en charge à concurrence de 250 € / an / bénéficiaire

Le contrat prend en charge le forfait de 18 € pour les actes médicaux lourds d'un montant supérieur à 120 €

FR : Frais Réels

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale

TM : Différence entre la BR et le remboursement de la Sécurité sociale

* : Le pourcentage de BR est indexé sur l'évolution du PMSS

** : BR reconstituée

*** : Possibilité d'avance sur 4 ans pour 8 dents en cas de nécessité dûment justifiée par un acte médical.

**** : le RO rembourse, sur prescription, les traitements par substituts nicotiques (patch, gomme, pastille, inhalateur...) à hauteur de 150 euros par année civile et par bénéficiaire,

***** Un lecteur de glycémie par prélèvement est remboursable tous les 4 ans en cas de diabète traité par insuline ou de rétinopathie diabétique.

• Un autopiqueur est remboursable tous les ans

• Le nombre de bandelettes n'est pas limité en cas de diabète traité par insuline. Pour les patients non traités par insuline : les bandelettes sont remboursées à hauteur de 200 bandelettes par an

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

OPTAM (ex CAS) : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée

OPTAM CO (ex CAS) : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie Obstétrique

Handwritten notes and signatures: HAD, JCI, Smg, 7A, YH, DB, AF, RF, JU, FA.

Détail du poste Optique

Optique		Sécurité sociale		Ma Prévoyance Santé (hors remboursement Ss)	Ma Prévoyance Santé + (hors remboursement Ss)
		Régime général	Régime Alsace Moselle	Total Remboursement complémentaire	Total Remboursement complémentaire
Verre blanc simple Sphérique	sphère de -6 à +6	60% BR	90% BR	105,00 €	160,00 €
	sphère de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10			146,00 €	228,00 €
	hors zone - 10,00 à + 10,00			227,00 €	300,00 €
Verre blanc simple Sphéro- cylindrique	cylindre < + 4,00 Sphère de - 6,00 à + 6,00	60% BR	90% BR	136,00 €	160,00 €
	cylindre < + 4,00 Sphère hors zone de - 6,00 à + 6,00			209,00 €	300,00 €
	cylindre > + 4,00 Sphère de - 6,00 à + 6,00			195,00 €	285,00 €
	cylindre > + 4,00 Sphère hors zone de - 6,00 à + 6,00			268,00 €	300,00 €
Verre blanc progressif Sphérique	de - 4,00 à + 4,00	60% BR	90% BR	220,00 €	300,00 €
	hors zone - 4,00 à + 4,00			300,00 €	350,00 €
Verre blanc progressif Sphéro- cylindrique	de - 8,00 à + 8,00	60% BR	90% BR	290,00 €	300,00 €
	hors zone - 8,00 à + 8,00			350,00 €	350,00 €
Monture		60% BR	90% BR	150,00 €	150,00 €
Lentilles refusées		Néant	Néant	8% PMSS / an / bénéficiaire	10% PMSS / an / bénéficiaire
Lentilles acceptées (cas rare)		60% BR	90% BR	8% PMSS / an / bénéficiaire	10% PMSS / an / bénéficiaire

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

Juy

7A

Y4

JUL

+

FA

HGP
TCI

OB NP

RF

ANNEXE 5- COTISATIONS INCAPACITE-INVALIDITE-DECES

Régime Incapacité Invalidité Décès

Cotisations mensuelles pour 2018

Cotisations contractuelles globales		Cotisations appelées					
		Globales (taux d'appel =95%)		Part patronale		Part salariale	
TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
1,44%	2,17%	1,37%	2,06%	0,96%	1,44%	0,41%	0,62%

Jay

NA

yy

JU

FA

HA
JU

ANNEXE 6- COTISATIONS FRAIS DE SANTE

L'annexe 6 à l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifiée de la manière suivante :

**Régime frais de santé de référence obligatoire des actifs
Cotisations mensuelles pour 2018**

Régime général

	Cotisations appelées			
	Globales	Part patronale	Part "Réserve Actifs"	Part salariale
Isolé	51,04 €	27,36 €	2,50 €	21,18 €
	+ 1,120% (TA + TB) + 0,560% TC	+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC		+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC
Duo +	89,98 €	46,83 €	2,50 €	40,65 €
	+ 1,120% (TA + TB) + 0,560% TC	+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC		+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC
Famille	109,03 €	56,35 €	2,50 €	50,18 €
	+ 1,120% (TA + TB) + 0,560% TC	+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC		+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC

Régime Alsace-Moselle

	Cotisations appelées			
	Globales	Part patronale	Part "Réserve Actifs"	Part salariale
Isolé	26,64 €	15,15 €	2,50 €	8,99 €
	+ 1,120% (TA + TB) + 0,560% TC	+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC		+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC
Duo +	56,04 €	29,85 €	2,50 €	23,69 €
	+ 1,120% (TA + TB) + 0,560% TC	+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC		+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC
Famille	69,20 €	36,43 €	2,50 €	30,27 €
	+ 1,120% (TA + TB) + 0,560% TC	+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC		+ 0,560% (TA + TB) + 0,280% TC

Handwritten signature

NA

Handwritten initials: YH, JU, FA

Handwritten initials: HP, TC

Handwritten initials: DB, NF, RF

Régime Frais de santé optionnel facultatif des Actifs
Cotisations mensuelles pour 2018

	Cotisations appelées à la charge du salarié
Isolé	3,50 €
Duo +	7 €
Famille	8,60 €

Cotisations facultatifs des régimes Frais de santé de référence et optionnelles des « Enfants salariés »

(enfants jusqu'à 26 ans percevant une rémunération au maximum égale au SMIC)

Cotisations mensuelles pour 2018

	Cotisations appelées à la charge du salarié
Régime général	49,16 €
Régime Alsace-Moselle	31,98 €
Régime optionnel	3,50 €

Juy

7A

YH *JLP* *FA*
DB *RF*

JLP *JLP*

**ANNEXE 7- LISTE DES SOCIETES DANS LESQUELLES SAFRAN DETIENT
UNE PARTICIPATION MINORITAIRE ET BENEFICIAINT DE REGIMES DE
PREVOYANCE IDENTIQUES MUTUALISES**

L'annexe 7 à l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran du 10 février 2009 est modifiée de la manière suivante :

- Ceramic Coating Center
- Safran Martin Baker France

7A

YH
JL
FD
RF